

**Loi relative à l'élection des conseillers  
départementaux, des conseillers municipaux et des  
conseillers communautaires et modifiant le  
calendrier électoral**



**Le texte relatif aux « élections locales »**, qui a été présenté le 28 novembre 2012 en Conseil des ministres, **modernise l'élection des élus communaux** (en abaissant le seuil du scrutin de liste paritaire) et **prévoit la désignation plus directe des élus intercommunaux**.

Ce texte a été **définitivement adopté par l'Assemblée nationale le 17 avril 2013** au terme d'un marathon parlementaire (3 lectures Sénat-Assemblée, échec de la CMP).

Il a fait l'objet d'une **saisine du Conseil constitutionnel**, qui a validé les dispositions relatives aux scrutins municipaux et intercommunaux.

**La loi du 17 mai 2013 relatives aux élections locales a été publiée au JO le 18 mai 2013.**

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter de mars 2014 (renouvellement intégral des conseils municipaux).

Jusqu'en 2014 : maintien des règles antérieures

Les délégués communautaires sont élus par les conseils municipaux, parmi leurs membres, au scrutin secret à la **majorité absolue** : scrutin uninominal.

# *Election des conseillers municipaux dans les communes de 1 000 habitants et plus*



**=> Application du scrutin de liste pour toutes les communes de 1 000 habitants et plus\* (au lieu de 3 500 habitants jusqu'à présent)**

- Les conseillers municipaux sont élus au **scrutin de liste à 2 tours** (*scrutin de liste proportionnel avec prime majoritaire*).
- Les listes doivent être **paritaires** : *alternance homme/femme*.
- Les listes doivent être **complètes** : *comporter autant de candidats que de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation*.

*\* Un amendement AMF présenté et adopté lors de la 3e lecture à l'Assemblée nationale a rétabli le seuil à 1 000 habitants (alors qu'il était proposé de l'abaisser à 500 hab.)*

# *Election des conseillers municipaux dans les communes de 1 000 habitants et plus*



- **La déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin** (*dépôt en préfecture ou sous-préfecture*). Elle est effectuée :
  - *le 3<sup>e</sup> jeudi qui précède le jour du scrutin, à 18h, pour le 1<sup>er</sup> tour;*
  - *le mardi qui suit le 1<sup>er</sup> tour, à 18h, pour le 2<sup>e</sup> tour.*
  
- **Les modalités d'élection du maire et des adjoints restent inchangées** (*elles sont applicables pour la première fois dans les communes dont la population est située entre 1000 et 3499 hab.*) :
  - Le maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue.
  - Les adjoints sont élus par les conseillers municipaux au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chaque liste, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à 1. *L'alternance d'un homme et d'une femme sur la liste n'est pas obligatoire.*

# Election des conseillers municipaux dans les communes de moins de 1 000 habitants



=> La loi maintient le mode d'élection des élus municipaux selon un scrutin plurinominal majoritaire, avec panachage.

- Une déclaration de candidature est désormais obligatoire\* pour tous les candidats, dès le 1<sup>er</sup> tour et au 2<sup>e</sup> tour pour les candidats qui n'auraient pas été présents au 1<sup>er</sup> tour (*dépôt en préfecture ou sous-préfecture*). Elle est effectuée:
  - le 3<sup>e</sup> jeudi qui précède le jour du scrutin, à 18h, pour le 1<sup>er</sup> tour;
  - le mardi qui suit le 1<sup>er</sup> tour, à 18h, pour le 2<sup>e</sup> tour.
- Le nombre de conseillers municipaux dans les communes de moins de 100 habitants est réduit de 9 à 7.
- Les bulletins comportant un **nombre inférieur ou supérieur de candidats qu'il n'y a de conseillers à élire sont valables** ; en revanche, les noms de personnes non candidates ou surnuméraires ne sont pas décomptés.

\* Amendements AMF

# Election des conseillers municipaux dans les communes de moins de 1 000 habitants



- **Les modalités d'élection du maire et des adjoints restent inchangées :**
  - Le maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue.
  - Les adjoints sont élus par les conseillers municipaux au scrutin secret à la majorité absolue (scrutin uninominal).
- Les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du « **tableau du conseil municipal**\* » au moment de son installation : après le maire prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.
- **L'affichage du nombre de conseillers municipaux à élire par la circonscription ainsi que la liste des candidats dans chaque bureau de vote**, le jour du scrutin, devient obligatoire.

*\* La loi consacre « le tableau du conseil municipal » car il fixe également l'ordre de désignation des conseillers communautaires.*

# Autres dispositions relatives à l'élection des conseillers municipaux



## ▪ Renforcement du régime des inéligibilités et des incompatibilités

Une personne souhaitant se porter candidate à l'élection d'un des conseils municipaux dans le ressort de la communauté ou de la métropole où elle exerce des fonctions de direction (DG, DGA, directeur des services, directeur adjoint des services, chef de service) ou au sein d'un cabinet devra démissionner 6 mois avant la date des élections.

Le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de la communauté, du CIAS ou d'une de ses communes membres.

## ▪ Suppression des sections électorales dans les communes de moins de 20 000 habitants

Le régime des communes associées reste inchangé. En revanche, dans l'hypothèse d'une suppression des sections électorales des communes associées, il n'y aura plus qu'une seule circonscription incluant l'ensemble des électeurs des communes associées ou des sections électorales.



# Election ou désignation des conseillers communautaires

- Les élus au sein du conseil communautaire sont dénommés « ***conseillers communautaires*** ».
- Le lien organique avec le mandat municipal est consacré : « ***nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'est pas conseiller municipal*** ».
- Ils sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux soit 6 ans et renouvelés intégralement à la même date que ceux-ci.

# Election des conseillers communautaires dans les communes de 1 000 habitants et plus



## ▪ Modalités d'élection des conseillers communautaires :

Les conseillers communautaires sont élus le **même jour** que les conseillers municipaux et sur la **même liste** (les candidats au conseil communautaire sont également candidats au conseil municipal).

**Deux listes figureront sur le bulletin de vote\*.**

**La loi fixe des principes quant à la présentation des candidats sur la liste au conseil communautaire.**

La liste au conseil communautaire comporte un **nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir** (majoré de 1 si le nombre est inférieur à 5 et de 2 au-delà).

*\* L'AMF s'est prononcée contre le système de la double liste sur le même bulletin.*

# Modalités du fléchage

## Exemple

Exemple de **présentation des candidats sur le bulletin de vote** (commune de 2 300 hab.) :

### Liste

#### Candidats au conseil municipal (19)

A  
B  
C  
D  
E  
F  
G  
H  
I  
J  
K 3/5  
L  
M  
N  
O  
P  
Q  
R  
S

#### Candidats à l'intercommunalité (4) +1

A 1/4  
B  
E  
H  
I  
*autres possibilités*

- ✓ Un nombre égal au nombre de sièges (+1 ou +2)
- ✓ Respect de l'ordre de la liste
- ✓ Parité
- ✓ Premier quart correspond aux premiers candidats de la liste au CM (dans le même ordre et de la même manière)
- ✓ Totalité dans les 3 /5 de la liste au CM
- ✓ Eventuellement reprendre l'ordre de présentation des candidats au conseil municipal si le nombre de sièges de conseillers communautaires est supérieur au 3/5 du nombre de sièges au CM

# *Election des conseillers communautaires dans les communes de 1 000 habitants et plus*



## ▪ Répartition des sièges de conseillers communautaires

Les sièges sont répartis entre les **listes à la proportionnelle avec prime majoritaire** (*ce sont les mêmes règles que celles applicables pour l'élection des élus au conseil municipal*).

*Les élus minoritaires peuvent siéger au conseil communautaire à compter de 3 sièges.*

## ▪ Vacance de sièges

Lorsqu'un siège devient vacant, il est pourvu par le premier candidat de même sexe, élu conseiller municipal suivant sur la liste des conseillers communautaires. Au cas où la liste des conseillers communautaires est épuisée, le remplacement est assuré par le premier conseiller municipal de même sexe élu sur la liste au conseil municipal et n'exerçant pas de mandat communautaire.

# *Désignation des conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants*



Les conseillers communautaires sont les **membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau** établi à l'issue de l'élection du maire et des adjoints : il s'agit donc du maire, puis, en fonction du nombre de sièges, des adjoints et éventuellement, des autres conseillers municipaux.

En cas de vacance, le conseiller communautaire est **remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat communautaire**, dans l'ordre du tableau.

# Autres dispositions relatives aux intercommunalités

- La possibilité d'avoir un **suppléant** est réservée aux communes ne disposant que d'un siège, pour les autres la règle des pouvoirs s'applique.
- **Report au 31 août 2013** de l'échéance pour déterminer la composition des conseils communautaires par les conseils municipaux (*arrêté du préfet le 31 octobre 2013*);
- Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant des communautés se réunit au plus tard le **vendredi de la quatrième semaine** qui suit l'élection des maires. *Il s'agira d'installer le conseil communautaire et notamment de fixer le nombre des vice-présidents et la composition du bureau.*
- Précisions sur les modalités de désignation des conseillers communautaires en cas de fusion en cours de mandat (application de l'article L.5211-6-2 CGCT).

# Autres dispositions relatives aux intercommunalités

Le texte prévoit un **dispositif particulier en cas de fusion de communautés au 1<sup>er</sup> janvier 2014** :

- **Soit l'organe délibérant est installé au 1<sup>er</sup> janvier 2014** (élections anticipées) et un **accord local** (majorité qualifiée a été adoptée avant le 31 août) : le nombre et la répartition des sièges sont appliqués selon cet accord local (*il est important de le préciser dans une délibération adoptée au même moment que l'accord local et avant le 31 août 2013*).
- **Soit le mandat des délégués des EPCI ayant fusionné est prorogé jusqu'en mars 2014.** Dans ce cas, il n'y a pas de nouvelles élections et la présidence est assurée à titre transitoire par le président de l'ancienne communauté la plus peuplée (pouvoir d'administration conservatoire et urgente).

Dans cette hypothèse, la loi prévoit un **report de 3 mois** (juin 2014) pour décider des **compétences optionnelles** qui seront conservées par la communauté ou restituées aux communes. Jusqu'à cette date, les compétences optionnelles sont exercées comme précédemment dans les anciens périmètres des EPCI ayant fusionné. Attention : *cette disposition ne s'applique pas aux fusions intégrant une ou plusieurs communes isolées.*